

RÈGLEMENT N° 988

Règlement amendant le *Règlement de zonage n° 148* dans le but d'établir les distances séparatrices à respecter entre une voie ferrée et des usages résidentiel, communautaire et de loisir.

Le conseil décrète ce qui suit :

- 1- L'article 3 du *Règlement de zonage n° 148* intitulé « Terminologie » est modifiée en ajoutant les paragraphes suivants :

43.1° **Cour de triage** : Ensemble de voies ferrées non principales utilisées pour la manœuvre de matériel roulant, ainsi que pour d'autres usages, sur lesquelles peuvent se faire des mouvements d'après les indications des signaux, les règles et les instructions spéciales.

56.01° **Emprise d'une voie ferrée** : Terrain incluant l'assiette d'une voie ferrée. L'assiette d'une voie ferrée étant la voie de circulation des trains, i.e. l'espace contenu entre les deux rails. Peut aussi comprendre une bande de terrain située de part et d'autre de l'assiette de la voie ferrée.

166.01° **Voie ferrée** : Tout endroit ou structure affecté à la circulation des trains.

166.02° **Voie ferrée principale** : Voie d'une subdivision qui traverse les gares et les relie entre elles, sur laquelle les mouvements, les véhicules d'entretien et les travaux en voie doivent être autorisés par une ou plusieurs méthodes d'exploitation. Sont exclus de la voie ferrée principale, les cours de triage.

- 2- Le chapitre XXVIII intitulé « Normes relatives aux abords d'une voie ferrée » est remplacé par le suivant :

CHAPITRE XVIII : NORMES RELATIVES AUX ABORDS D'UNE VOIE FERRÉE PRINCIPALE

149. AFFECTATION DU SOL AUX ABORDS D'UNE VOIE FERRÉE PRINCIPALE

L'affectation du sol est, aux abords d'une voie ferrée principale, assujettie aux conditions suivantes :

- 1° le sol doit être laissé libre de toute habitation à l'intérieur d'une bande de terrain d'au moins 30 mètres de profondeur calculée à partir de l'assiette de la voie ferrée principale;
- 2° le sol doit être laissé libre de toute construction se rapportant à un usage du groupe communautaire ou du groupe loisirs à l'intérieur d'une bande de terrain d'au moins 50 mètres de profondeur calculée à partir de l'assiette de la voie ferrée principale;

3- Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.

(signé) Marc-Alexandre Brousseau
Le maire

(signé) Mélanie Lebrun-Boivin
La greffière

MLB/mcj